

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/ 66 DU 7 AVRIL 2016 PORTANT NOMINATION
DU DIRECTEUR DU CADASTRE NATIONAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n°100/102 du 02 mars 2007 portant Création et Organisation d'une Administration de l'Etat dénommée « Le Cadastre National » ;

Vu le Décret n°100/198 du 15 septembre 2014 portant Réorganisation du Décret n°100/95 du 28 mars 2011 portant Organisation du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

DECRETE :

Article 1 : Est nommé Directeur du Cadastre National :

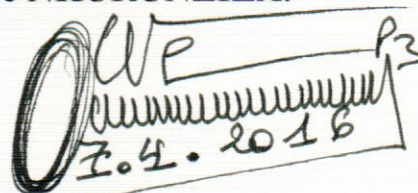
Ir Ernest NDIKUMANA.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3 : Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 avril 2016,

Pierre NKURUNZIZA.



PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Dr Joseph BUTORE



LE MINISTRE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME,



Hon. Emmanuel NIYONKURU.